METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

DÉCISION 270 / 2022

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COJEP – CARREFOUR DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué en charge des établissements culturels, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général », ainsi que pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »

VU le projet de convention relatif au partenariat concernant l'organisation d'une réunion par le COJEP au Musée de la Cour d'Or le mardi 12 juillet 2022,

DÉCIDONS :

De signer la convention de partenariat avec le COJEP (Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire) ayant pour objet de définir les modalités d'organisation d'une réunion le mardi 12 juillet 2022 dans le Grenier de Chèvremont du Musée de la Cour d'Or.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20220712-Decis270-2022-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/08/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Metz, le 12 juillet 2022 -

Pour le Président
Le Conseiller délégué,

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

CONVENTION DE PARTENARIAT avec le COJEP
Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire

ENTRE

Metz Métropole - Etablissement public de coopération intercommunale
Sis Maison de la Métropole,1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1
Représenté par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

D'une part,

ET

Le COJEP – Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire
Sis 1, rue du Coëtlosquet, 57000 Metz
Représenté par sa Directrice, Madame Anne-Claire HORY

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa mission d'animation et d'accompagnement des Conseils Citoyens de Metz, le COJEP souhaite organiser, le 12 juillet 2022, à destination des membres de ces conseils, un atelier « politique de la ville » au Musée de la Cour d'Or, assorti d'une visite du Musée.
L'intérêt d'une telle manifestation pour l'Eurométropole de Metz, et en particulier le Musée de la Cour d'Or, est de renforcer sa visibilité auprès des habitants de l'ensemble des quartiers messins et par là même, de contribuer à favoriser la connaissance de l'histoire et du patrimoine du territoire.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat portant sur l'organisation d'une réunion/atelier par le COJEP le mardi 12 juillet 2022 au Musée de la Cour d'Or, Grenier de Chèvremont.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

A) Locaux mis à disposition :

L'Eurométropole de Metz met à la disposition de l'organisateur, à titre gratuit, le Grenier de Chèvremont pour l'organisation d'une réunion :

Le mardi 12 juillet 2022
de 17h30 à 20h

B) Matériel

Le matériel nécessaire à la tenue de la manifestation (tables, chaises, praticables, sono...) sera mis à disposition et installé par l'équipe technique du Musée de La Cour d'Or.

C) Personnel technique :

L'Eurométropole de Metz assurera la présence du personnel d'accueil et de sécurité nécessaire, au vu de la fiche technique de la manifestation et du protocole sanitaire en vigueur au moment de la manifestation.

D) Visite du Musée :

L'Eurométropole de Metz proposera à titre grâcieux, dans la limite de ses disponibilités et contraintes d'organisation, une visite du Musée de la Cour d'Or aux participants

ARTICLE 3 : Engagements de l'organisateur

L'organisateur assumera l'entière responsabilité de la manifestation et prendra à sa charge les frais en découlant.

Il devra :

- observer les dispositions réglementaires en vigueur au Musée de La Cour d'Or, plus particulièrement celles applicables aux établissements recevant du public,
- fournir impérativement, avant le jour de la représentation, une fiche technique détaillée concernant l'utilisation du Grenier de Chèvremont avec indication des besoins en personnel et en matériel dans la limite des dispositions ci-dessus,
- demander toutes autorisations nécessaires éventuelles aux administrations compétentes.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation ainsi que pour le temps d'organisation nécessaire, soit la fin d'après midi/début de soirée du mardi 12 juillet 2022.

ARTICLE 5 : Assurances

L'Eurométropole de Metz – Musée de la Cour d'Or, en sa qualité d'établissement recevant du public, est assurée contre les risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégât des eaux.

ARTICLE 6 : Modification, dénonciation ou résiliation

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 15 jours sera alors observé.

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des intervenants, ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le 29/06/2022

METZ METROPOLE,

Pour Metz Métropole
Le Conseiller Délégué

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

L'organisateur ,

Pour le COJEP
La Directrice

CARREFOUR DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA MOSELLE
(C.O.J.E.P.)
1, Rue du Coëtlosquet-57000 METZ

Anne-Claire HORY

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20220701-Decis274-2022-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉCISION N° 274 / 2022

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE DE METZ AU PROFIT DE METZ METROPOLE D'ESPACES DE RESTAURATION ET DE STOCKAGE DEDIES AUX COMPETENCES VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de Preneur »,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 déterminant la consistance et les modalités de gestion des compétences « voirie et espaces publics » transférées au 1er janvier 2018,

CONSIDERANT que les services métropolitains dédiés aux compétences « voirie et espaces publics » occupent des espaces appartenant à la Ville de Metz pour se restaurer et y stocker du matériel et ce, depuis le 1er janvier 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser la situation administrative et financière afférente à cette occupation,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par la Ville de Metz au profit de Metz Métropole pour la mise à disposition d'espaces de restauration et de stockage dédiés aux compétences « voirie et espaces publics », aux conditions suivantes :

- désignation des biens :
  - espaces privatifs comprenant un réfectoire de 44 m² situé rue d'Estrée à METZ, des espaces de stockage situés rue des Roches (115 m²) et 38 rue des Evêchés à METZ (76,05 m²),
  - espaces communs partagés avec la Ville de Metz d'une superficie totale de 25 m² correspondant aux sanitaires et couloirs attenant au réfectoire précité, soit 12,50 m² pour chaque partie.
- tarif :
  - remboursement par Metz Métropole des frais de nettoyage engagés par la Ville de Metz pour les espaces mis à disposition rue d'Estrée (sur présentation de factures),
  - forfait annuel de charges (hors nettoyage) à hauteur de 10 € HT / m², TVA à devoir en sus, pour l'ensemble des espaces privatifs et communs mis à disposition, soit 247,55 m².

- durée : 12 mois à compter du 1er janvier 2018, renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée maximale et totale de 12 années, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le - 1 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION D'UTILISATION D'ESPACES DE RESTAURATION ET DE STOCKAGE DÉDIÉS AUX COMPÉTENCES VOIRIE ET ESPACES PUBLICS SITUÉS DANS DES BÂTIMENTS ANNEXES DE LA VILLE DE METZ

Entre :

La Ville de Metz, ayant son siège 1 place d'Armes à Metz, représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Julien HUSSON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date 3 juillet 2020 et par son arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-4 du 19 janvier 2022,

ci-après dénommée « La Ville de Metz »

d'une part,

Et

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n° 274 / 2022 en date du

- 1 JUIL. 2022

ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Metz exerce désormais les compétences "voirie" et "espaces publics" sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, les services de la Ville de Metz dédiés à ces compétences ont été transférés à l'Eurométropole de Metz.

Dans le cadre de leurs activités, ils sont amenés à occuper des espaces de restauration et de stockage de matériel situés à Metz dans des bâtiments annexes, propriétés de la Ville de Metz.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'utilisation, par l'Eurométropole de Metz, d'espaces destinés à la restauration des agents et au stockage de matériel sis dans des bâtiments annexes, propriétés de la Ville de Metz, situés à Metz.

Article 2 : Désignation des biens

2.1 : Espaces occupés par les services de l'Eurométropole

1) Rue d'Estrée : 44 m² (réfectoire)

2) Rue des Roches : 115 m²

3) 38 rue des Evêchés : 76,05 m²

2.2 Espaces communs partagés avec la Ville de Metz

- Rue d'Estrée : sanitaires et couloir 25 m² soit 12,50 m² pour chaque partie

2.3 : Mobilier

L'ensemble des biens à caractère mobilier situés dans les espaces cités à l'article 2.1 sont mis à disposition de l'Eurométropole de Metz.

2.4 : Etat des lieux

D'un commun accord entre les parties, il n'est pas établi d'état des lieux au démarrage de la convention, les services transférés à l'Eurométropole de Metz connaissant bien les lieux pour les avoir déjà occupés.

Article 3 : Durée de la convention d'occupation

La présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2018.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée maximale et totale de 12 ans.

Toutefois, en cas de reprise par la Ville de Metz des compétences en matière de voirie et d'espaces publics, en cas de dissolution de l'Eurométropole de Metz ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens immobiliers mis à disposition, la Ville de Metz recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur lesdits biens.

Il en sera de même en cas d'accord amiable quant à la restitution d'un des bâtiments annexes ou suite à la réorganisation de l'activité des services occupants qui conduirait à la libération d'un ou de plusieurs bâtiments annexes.

Article 4 : Charges et conditions

L'utilisation des biens cités à l'article 2 au profit de l'Eurométropole de Metz a lieu à titre gratuit.

<u>Article 7</u> : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, Eurométropole fait élection de domicile au siège de la Métropole et la Ville de Metz à l'Hôtel de Ville de Metz.

Fait en deux exemplaires,

A Metz, le

Pour la Ville de Metz,
L'adjoint au Maire

Julien HUSSON

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

4.1 : Transformation des lieux

L'Eurométropole de Metz pourra exécuter, à ses frais, toute modification ultérieure portant sur les espaces occupés, sous la condition expresse qu'il ne soit pas porté atteinte à la conception générale des lieux, ainsi qu'à leurs caractéristiques essentielles et que l'ensemble des normes et règlements applicables au bâtiment notamment en ce qui concerne la sécurité incendie soit bien respecté.

L'Eurométropole de Metz s'engage à informer la Ville de Metz de tous travaux prévus dans les locaux mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention.

4.2 : Maintenance et réparations

Il est convenu entre les parties que la Ville de Metz réalisera, en tant que de besoin, les réparations d'entretien dans les espaces mis à disposition.

Dans ce cas, l'Eurométropole de Metz remboursera à la Ville de Metz les dépenses correspondantes sur simple présentation de factures.

Les refacturations évoquées dans le présent article seront appliquées à compter du 1er janvier 2018.

4.3 : Charges de fonctionnement

- Pour les frais de nettoyage des locaux sis rue d'Estrée assuré par la Ville de Metz, l'Eurométropole de Metz remboursera, annuellement, à la Ville de Metz, le montant de ces frais, sur présentation d'une facture
- Pour l'ensemble des autres charges, hors nettoyage, l'Eurométropole de Metz remboursera, à la Ville de Metz, un montant forfaitaire annuel de 10 euros hors taxes le m² (TVA en sus) pour un total 247,55 m²

La refacturation évoquée dans le présent article sera appliquée à compter du 1er janvier 2018 pour les charges liées au fonctionnement, et à compter du 1er janvier 2021 pour le nettoyage des locaux.

Article 5 : Assurances

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Metz, continuera à assurer l'ensemble des bâtiments visés à l'article 2.

L'Eurométropole est responsable des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens du fait de son activité et des biens dont elle a l'usage.

Elle s'assurera en conséquence afin de couvrir ces risques. Elle assurera également son matériel, son mobilier ainsi que les aménagements intérieurs.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif dans le ressort duquel les biens occupés sont situés.

METZ MÉTROPOLE
MAISON DE LA MÉTROPOLE | 1 Place du Parlement de Metz | CS 30353 | 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | metzmetropole.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20220701-Decis280-2022-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

DECISION N° 280 / 2022

PORTANT DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'EPFGE POUR UN BIEN SITUE 3 RUE DU BEARN A METZ

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L210-1, L213-3, L300-1, L321-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017, instituant, à compter du 1er janvier 2018, le Droit de Préemption Urbain,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 décembre 2018 instaurant le Droit de Préemption Urbain renforcé sur les terrains d'assiette de la Résidence Bernadette et autorisant Monsieur le Président à le déléguer à l'EPFGE,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président pour exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU) et le déléguer, à l'occasion de l'alinéation d'un bien, aux Communes ou à d'autres organismes ou établissements,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité et le déléguer, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, aux communes et aux autres organismes ou établissements",

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole du 3 décembre 2018 autorisant Monsieur le Président ou son représentant à élaborer et signer la convention partenariale portant sur l'opération de portage immobilier ciblé de la Résidence Bernadette sise 1-3 rue du Béarn à METZ-BORNY,

VU la convention de maîtrise foncière opérationnelle (F09FC70D026) en date du 31 décembre 2018 et l'avenant n°2 en date du 1 mars 2021, conclue entre Metz Métropole, l'EPFGE, la Ville de Metz et les bailleurs sociaux (LOGI-EST et l'OPH Metz Métropole) encadrant les différents engagements des signataires au cours du portage et établissant la liste des lots à acquérir par l'EPFGE,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée par la Ville de Metz en date du 14 Juin 2022 adressée par Maître André LOMBARDI, 7 rue Charlemagne 57005 METZ, relative au bien situé 3 rue du Béarn à Metz et cadastrés section BK n° 291 et n° 317,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien s'inscrit dans le cadre de la convention de maîtrise foncière opérationnelle du 31 décembre 2018 et de son avenant n°2 en date du 1 mars 2021 précités,

CONSIDERANT qu'à ce titre l'opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que Metz Métropole souhaite que l'Etablissement Public Foncier Grand Est (EPFGE) réalise l'acquisition du bien mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner précitée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de déléguer à l'EPFGE le droit de préemption dont Metz Métropole est titulaire pour l'acquisition de ce bien,

DÉCIDONS :

D'accorder expressément à l'EPFGE, dont le siège est situé rue Robert Blum, 54700 Pont-à-Mousson, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur, une délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé pour l'aliénation du bien mentionné ci-dessous, lui permettant ainsi d'acquérir ledit bien et de signer tous les actes, documents, arrêtés, décisions et courriers rendus nécessaires pour cette opération d'acquisition.

Adresse des biens vendus : 3 rue du Béarn à Metz (Résidence Bernadette)

Références cadastrales :
- Section BK n°291 / 0020 située en zone UCC25 (36a 90ca)
- Section BK n°317 / 0020 située en zone UCC25 (2a 70ca)

Appartenant à : Monsieur Jean-Pierre BELHADJ

Notaire chargé des transactions : Maître André LOMBARDI

Fait à Metz, le 01 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa N° 10072*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
	537	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom: Monsieur BELHADJ Jean-Pierre

Profession (facultatif) (5):

Personne morale

Dénomination:

Forme juridique:

Nom, prénom du représentant:

Adresse ou siège social (6)

N° voie	50	Extension	Type de voie
Nom de voie	Route de Borny	Lieu-dit ou boite postale	
Code postal	57070	Localité	Metz

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie	3	Extension	Type de voie
Nom de voie	Rue du Béarn	Lieu-dit ou boite postale	
Code postal	57070	Localité	Metz

Superficie totale du bien 3960

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BK	291	rue du Béarn	3690
Voir annexe REF. CADASTRE	317	rue du Béarn	270

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☐ NON ☒

C. Désignation du bien

Immeuble: Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol
					3960

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) | Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : | Appartements ☐ : | Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
						Moins de 4 ans	☐
CB	A	1	938/100000	un [illegible]	Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☒
Voir	annexe [illegible]	-1	78/100000	un [illegible]		Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature | Nombre | Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) ☒ : bien saisi

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☒ NON ☐

Préciser la nature 3HJ +3HL +1 mention EFI | Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) €

Dont éventuellement inclus :

Mobilier | Cheptel | Récoltes | Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☐ à terme (préciser) : ☐

Si commission, montant : ☐ TTC ☐ HT ☐ Bénéficiaire : acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel | Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant | Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire | Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain | Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☒ Adjudication Forcée

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication 16/09/2022 à14h30 Hotel Kyriad à METZ | Montant de la mise à prix 35000

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☐

Nom, prénom de l'acquéreur (15)

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie | Lieu-dit ou boite postale

Code postal | Localité

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A ☒

A METZ | Le 08062022 | Signature et cachet s'il y a lieu

André LOMBARDI, Notaire

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom LOMBARDI André

Qualité Notaire commis

Adresse

N° voie 7 | Extension | Type de voie

Nom de voie Rue Charlemagne | Lieu-dit ou boite postale 40230

Code postal 57000 | Localité Metz

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

Adjudication fixée le 16 septembre 2002 à 14h30 à l'Hôtel KYRIAD sis à METZ (57000) 4 rue du Père Potot.

Charges : 3 hypothèques Légales + 3 hypothèques judiciaires + 1 mention d'exécution forcée

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Metz Métropole renonce à l'exercice du droit de préemption urbain et le délègue au profit de l'Etablissement Public foncier du Grand Est (EPFGE) en vertu d'une décision n° 280/2022 en date du 1 Juillet 2022.

Le 01/07/2022
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué,
Pierre FACHOT, Maire de Jussy

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du Conseil général du département dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :
l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis , même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil général ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).
la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :
Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.
La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété).
Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.
Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.
Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication :
Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.
Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :
- maintien de l'usage actuel
- ou, au contraire, changement de cet usage, par exmple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire autre que le propriétaire :
Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.
Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

DÉCISION N°281/2022

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA SEM EUROMETROPOLE DE METZ HABITAT

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de preneur»,

CONSIDÉRANT que Metz Métropole a sollicité auprès de la SEM EUROMETROPOLE DE METZ HABITAT la mise à disposition d'une partie d'un terrain afin d'y implanter un abribus pour le réseau de transport en commun de la Métropole,

DÉCIDONS :

De signer la convention ci-annexée, ainsi que les avenants ultérieurs, établie entre Metz Métropole et la SEM EUROMETROPOLE DE METZ HABITAT, relative à la mise à disposition d'une emprise non bâtie d'environ 5 m², telle que précisée sur le plan annexé à la convention, située 148 rue de Marly à Montigny-Lès-Metz et issue de la parcelle cadastrée section 38 N°1.
La présente mise à disposition est consentie par la SEM EUROMETROPOLE DE METZ HABITAT au profit de Metz Métropole aux conditions suivantes :

- A titre gratuit.
- Aux fins d'implantation d'un abribus pour le réseau de transport en commun de la Métropole de Metz
- Tous les travaux nécessaires à l'entretien de l'emprise mise à disposition, ainsi que du quai et de l'abribus, seront à la charge de Metz Métropole.
- Pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature de la convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20220801-Decis281-2022-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/08/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Metz, le 1 août 2022

Pour le Président
Le Conseiller délégué

Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

Entre les soussignés :

La Société d'Economie Mixte EUROMETROPOLE DE METZ HABITAT (SEM EMH), dont le siège social est à METZ (Moselle), 10 rue du Chanoine Collin, représentée par Monsieur Pascal COURTINOT, nommé en qualité de Directeur Général par le Conseil d'Administration de ladite Société en date du 05 Mai 2022, avec prise d'effet au 1er Juillet 2022, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, tant en vertu de la loi que des statuts sociaux,

Ci-après dénommé « Le propriétaire » d'une part,

Et Metz Métropole, dont le siège social est situé à la Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller délégué, dûment habilité à signer en vertu de son arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision N°281/2022,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz » d'autre part,

PREAMBULE :

Dans le cadre de son programme de mise en accessibilité des arrêts de bus du réseau Le Met', l'Eurométropole de Metz souhaite réaliser des travaux de mise aux normes des arrêts VOLONTAIRES, situés dans la rue de Marly à Montigny-lès-Metz. La mise en accessibilité de l'arrêt nécessite la mise à disposition partielle de la parcelle section 38 N°1.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur la mise à disposition à titre gratuit par la SEM EMH au profit de l'Eurométropole de Metz, d'un terrain visé à l'article 2 aux fins exclusives d'implantation d'un arrêt de bus avec abri pour le réseau de transport en commun de l'Eurométropole de Metz.

Article 2 : Désignation des lieux

Le lieu mis à disposition se compose d'une emprise non bâtie d'environ 5 m² tel que précisé sur le plan annexé à la présente convention, située 148 rue de Marly à Montigny-lès-Metz et issue de la parcelle cadastrée section 38 N°1.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature de la convention.

A son échéance, la mise à disposition devra faire l'objet d'une reconduction expresse ou d'un nouveau contrat, selon l'accord des parties.

L'Eurométropole de Metz s'engage, dès la fin de la mise à disposition, à remettre en état dans un délai raisonnable l'emprise mise à disposition et visée à l'article 2.

Article 4 : Obligation des parties

L'Eurométropole de Metz s'engage à assurer l'entretien normal de la parcelle mise à disposition ainsi que du quai et de l'abribus installés soit par ses propres moyens, soit par son attributaire en charge de son marché d'entretien du mobilier urbain.

La SEM EMH s'engage à permettre l'accès au quai et à l'abribus, ainsi que leur visibilité, à tout moment, aux usagers du service de transport ainsi qu'à toute personne chargée de l'entretien de la parcelle et du quai bus.
Afin de permettre l'implantation de l'abri bus et de faciliter son entretien, la SEM EMH autorise l'Eurométropole de Metz à procéder à ses frais à l'élagage régulier des deux arbres situés de part et d'autre de l'abri.

La SEM EMH prend note et accepte que la mise à disposition de son terrain au profit de l'Eurométropole de Metz donnera lieu à une exploitation commerciale par le Délégataire du Service Public des transports, les Transports de l'Agglomération de Metz Métropole (TAMM), jusqu'au 31 décembre 2023, puis par un autre délégataire, le cas échéant.

Les présentes stipulations seront obligatoirement portées à la connaissance d'acheteurs ou d'utilisateurs éventuels de la parcelle mise à disposition de l'Eurométropole de Metz et intégrées dans tout document relatif à sa vente ou à son occupation.

Article 5 : Responsabilité

Tout dommage lié à la gestion de la parcelle mise à disposition par la présente convention et lié au quai et à l'abribus relève de la seule responsabilité de l'Eurométropole de Metz.

Ainsi, l'Eurométropole de Metz garantit la SEM EMH contre les risques de toute nature encourus et s'engage à réparer tout dégât occasionné au propriétaire du terrain ou de tout tiers du fait de l'existence ou du fonctionnement de l'abribus.

Par ailleurs, toute responsabilité relative à l'exploitation du réseau de transport incombe au Délégataire de Service Public de Metz Métropole, à savoir TAMM.

Article 6 : Modalités de résiliation

En cas de volonté du propriétaire de récupérer la gestion de son terrain, la convention pourra être dénoncée, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet 6 mois après réception du courrier par l'Eurométropole de Metz.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir entendu les motifs de son cocontractant.

Dans tous les cas de résiliation, le bien devra être remis en l'état initial par l'Eurométropole de Metz au plus tard le jour de de sa restitution.

Article 7 : Juridiction compétente

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la juridiction compétente.

Pièces jointes : plan de localisation de l'emprise mise à disposition de l'Eurométropole de Metz, plan de situation, plan de masse.

Fait en double exemplaire
A METZ, le 1er août 2022

Le Propriétaire,

Pour la SEM
Eurométropole de Metz Habitat

Pascal COURTINOT

Directeur Général

Pour l'Eurométropole de METZ

Pierre FACHOT

Conseiller délégué
Maire de JUSSY

LEGENDE

- enrobé chaussée projeté
- enrobé trottoir projeté
- signalisation horizontale projetée
- bordure de transition projetée
- bordure quai bus projetée
- bordure PI projetée
- logo UFR - 70x70cm
- à supprimer

EUROMÉTROPOLE METZ

MONTIGNY-LES-METZ

Rue de Marly

Mise en accessibilité quai bus
n°504 - 533

Plan Masse Déplacement

Ind.	MODIFICATIONS	DATE
1		
2		
3		
4		
5		

N° plan: ARRÊTS VOLONTAIRES
Echelle: 1/100 Date: 02/06/2022

LE DESSINATEUR PROJETEUR | LE RESPONSABLE DU PROJET

MAITRISE D'OUVRAGE | MAITRISE D'OEUVRE
PÔLE INGÉNIERIE ESPACES PUBLICS
SERVICE AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

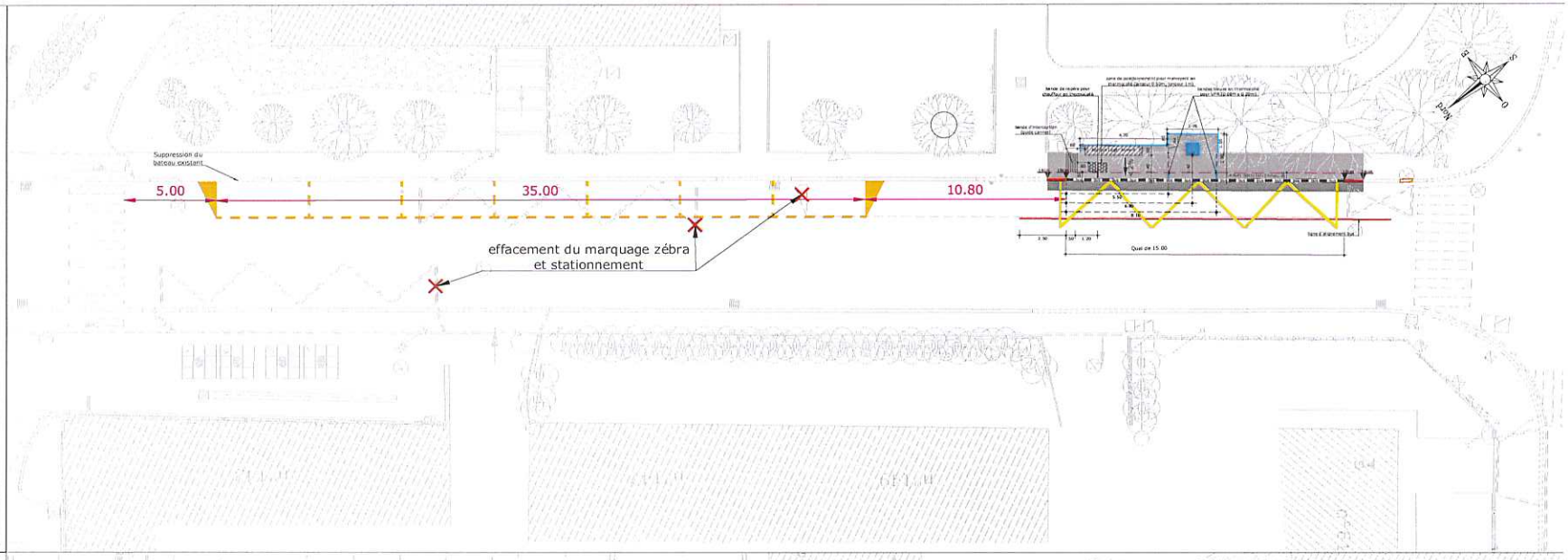

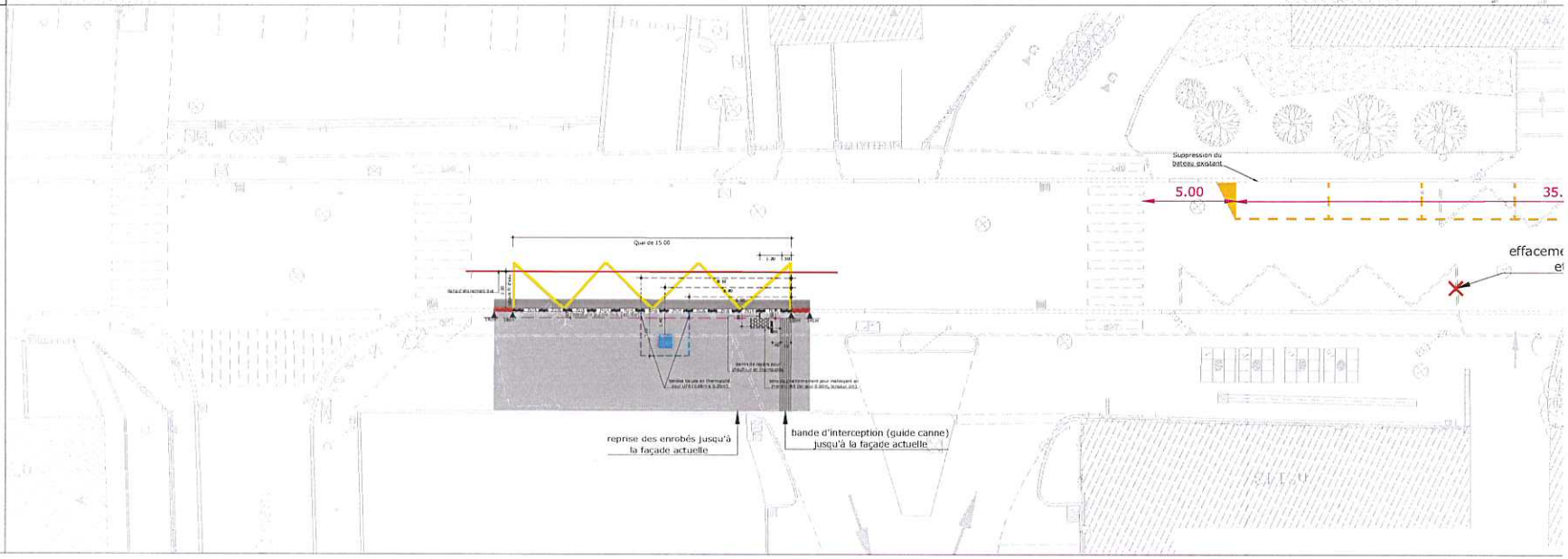

Département :
MOSELLE

Commune :
MONTIGNY LES METZ

Section : 38
Feuille : 000 38 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/11/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Metz
8 rue des Clercs 57035
57035 METZ CEDEX 01
tél. 03 87 55 81 45 -fax
ptgc.moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

DÉCISION n° 309/ 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE DU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « VARIATIONS ENIGMATIQUES »

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole, dénommée Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8c)

VU la programmation à l'Opéra-Théâtre les 1, 2 et 3 décembre 2022 du spectacle « Variations Enigmatiques », produit par « L'agence DRAMA » 24 rue Feydeau 75002 PARIS,

DÉCIDONS :

- De signer avec " L'agence DRAMA ", le contrat de cession du spectacle « Variations Enigmatiques », en vue de sa programmation à l'Opéra-Théâtre les 1, 2 et 3 décembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20220720-Decis309-2022-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/08/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Metz, le 26/07/22

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

SUZANNE SARQUIER
Agence Littéraire

PROJET DE CONTRAT

Contrat de représentation NON-EXCLUSIF

Entre les soussignés :

Agence Drama - Suzanne SARQUIER
24 rue Feydeau 75002 PARIS
Numéro de SIRET : 33919628900021

Représentant et Agissant pour le compte de et en plein accord avec
la société ANTIGONE SA, détentrice exclusive de tous les droits patrimoniaux de l'œuvre théâtrale d'Eric-Emmanuel Schmitt, en la personne de son administrateur délégué M. Bruno Metzger, et de son administrateur M. Éric-Emmanuel Schmitt
4 rue François Stroobant – 1050 Bruxelles

Ci-après dénommé le CEDANT,

d'une part,

Et :

METZ METROPOLE EUROMETROPOLE DE METZ
Mr Patrick THIL Conseiller délégué aux Etablissements culturels dûment autorisé par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020
Maison de la Métropole
1 place du Parlement de Metz
CS 30353 57011 METZ Cedex 1

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR,

d'autre part,

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

L'Organisateur est autorisé par les présentes à faire donner **sous forme de spectacle vivant,**

3 (TROIS) représentations de la pièce intitulée :

VARIATIONS ENIGMATIQUES
de
Eric-Emmanuel SCHMITT

A L'OPERA THEATRE DE METZ METROPOLE
LES 1ER, 2 ET 3 DECEMBRE 2022

en **langue française**

****

Article 2 : TEXTE

Vous utiliserez la version française originale d'Eric-Emmanuel Schmitt. Aucun changement ne pourra intervenir dans le texte sans l'accord express écrit de l'Auteur.

Article 3 : PAIEMENTS

L'organisateur a obtenu auprès de la Société Antigone SA (Europe) représentée en France par l'Agence Drama, l'autorisation de jouer la pièce mentionnée ci-dessus, contre le paiement suivant :

- **une avance de 5.000 (cinq mille) euros** + tva 20% (1000) **soit 6000 (six mille) euros** pour l'autorisation de faire représenter **3 (trois)** fois la pièce sus-citée **pour l'auteur**, remboursable par déduction sur leurs premiers droits d'auteur perçus.

Cette avance devra être versée sur le compte de l'Agence Drama ci-dessous et restera définitivement acquise à l'auteur, même si l'Organisateur ne fait pas représenter la comédie musicale.

Cet à-valoir sera récupérable par l'Organisateur, par déduction sur les premiers droits d'auteur générés par les représentations données.

AGENCE DRAMA
c/o BANQUE NATIONALE DE PARIS/PARIBAS
Agence Bourse – 31 rue Vivienne 75002 Paris (France)
IBAN : FR76 3000 4008 0200 0100 0984 665
BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPPOP

Article 4 : DROITS D'AUTEUR

L'Organisateur s'engage à verser directement par l'intermédiaire de la SACD, selon les usages de ladite Société les pourcentages suivants :

A l'auteur :
10 % de la recette nette auteur (recette brute moins tva - et parafiscale) **sous déduction des 5.000 euros versés à la signature du présent contrat.**

Article 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES DROITS D'AUTEUR

L'Organisateur sera garant responsable du versement des sommes à provenir des pourcentages prévus à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : CLAUSE PUBLICITAIRE

La pièce sera annoncée sur toute affiche et dans toute publicité de la façon suivante:

VARIATIONS ENIGMATIQUES

de Eric-Emmanuel SCHMITT

Le nom de l'Auteur devant apparaître sur toutes les affiches, programmes, site internet et publicité en caractères au moins équivalents à 50% de ceux utilisés pour le titre.

L'affiche devra être adressée à l'auteur pour approbation avant toute communication ou impression.

Vous inclurez dans le programme le cas échéant une biographie, une photo de l'auteur et une mention du site de l'auteur que l'Agence Drama vous aura fait parvenir.

Vous mentionnerez l'agence Drama comme agent de la pièce dans tous les programmes et sur votre site internet de la façon suivante :

« La pièce « VARIATIONS ENIGMATIQUES » de Eric-Emmanuel SCHMITT est représentée par l'agence DRAMA www.dramaparis.com pour le compte d'Antigone SA »

Le Producteur s'engage à fournir à l'agence DRAMA le programme du théâtre dans les dix jours suivant la première représentation de la pièce, ainsi que l'affiche et le dossier de presse au plus tard un mois après le début des représentations.

Article 7 : INVITATION

L'Organisateur mettra à la disposition de l'auteur et de son agent, 4 (quatre) places pour assister à la première représentation de l'Oeuvre et, prendra en charge les frais de voyage y afférant, sur la base de deux (2) billets SNCF 1ère classe et une nuit d'hôtel pour 2 personnes (2 chambres) le soir de la première.

Article 8 : ETENDUE DES DROITS

Tous les droits de ladite oeuvre qui ne sont pas spécifiquement cédés par le présent contrat sont strictement réservés aux auteurs originaux et la libre disposition de ces droits ne sera pas considérée comme une dérogation aux droits cédés par le présent contrat.

Les droits ainsi réservés comprennent notamment, tous les droits de reproduction graphique, les droits audio-visuels, les droits cinématographiques et mécaniques de reproduction, les droits de radio et de télévision, de vidéo, les droits d'enregistrement et de diffusion de tout ou partie de la production sur internet et les réseaux sociaux quels qu'ils soient, les droits théâtraux et d'opéra et tous autres droits de reproduction par des procédés actuellement existants ou par ceux qui pourraient être imaginés ultérieurement, cette liste n'étant pas limitative.

Il est strictement interdit à l'Organisateur d'utiliser, de distribuer ou de diffuser, y compris sur internet, des enregistrements vidéos ou audios de la production, qu'il s'agisse des répétitions du spectacle, des représentations du spectacle ou autres. Cette interdiction vaut pour tout moyen d'enregistrement (la liste suivante n'étant pas exhaustive : les cassettes vidéo, les films, CD, DVD, téléphones portables ou tous autres moyens digitaux existants).

Cependant, les droits ainsi réservés ne concernent pas les publications ou reproductions strictement limitées à la publicité ou à la promotion de ladite pièce dans le territoire cédé.

Il est d'ores et déjà entendu que l'Organisateur pourra utiliser, des extraits de la production à des fins publicitaires, ceux-ci ne pouvant excéder **TROIS MINUTES (3')**, qui ne pourront être utilisées que pour la publicité et la promotion des représentations de la pièce objet des présentes.

Article 9 : JURIDICTION EN CAS DE CONFLIT

Tout conflit qui viendrait à être soulevé entre les parties soussignées, leurs héritiers, ayant-droits, administrateurs ou exécuteurs testamentaires serait soumis aux Tribunaux de Paris dont l'une et l'autre partie acceptent la compétence.

Il est entendu que la Loi Française s'appliquera au présent contrat.

Article 10 : FORCE MAJEURE

Dans les cas de force majeure, tels que guerre, révolution, incendie, émeute, acte terroriste, épidémie, tremblement de terre, inondation ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture des salles de spectacle et qui empêcheraient les représentations prévues, le présent contrat serait annulé sans qu'il y ait lieu à verser d'indemnité de part et d'autre. Cependant, l'Organisateur ne sera pas dégagé de l'obligation de régler au Cédant, les droits d'auteur collectés pour les représentations qui auraient été déjà données.

Au cas où l'une quelconque de ces clauses ne serait pas respectée, le présent accord sera considéré comme résilié. Il en sera de même si le présent contrat n'est pas retourné signé et payé d'ici le 5 août 2022

Le présent contrat comprend CINQ (5) pages.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires, **le 6 juillet 2022**

Pour l'Agence Drama

Suzanne Sarquier

METZ Métropole
Pour le Président
Le Conseiller délégué aux établissements culturels

Mr Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

ANTIGONE SA
Pour le compte d'Eric-Emmanuel Schmitt

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

DÉCISION 312 / 2022

RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION GRAND EST POUR LA DESIMPERMEABILISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RUE DE TOUL A METZ

Nous soussigné, Marc SCIAMANNA, 13ème Vice-Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,
VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Madame Anne FRITSCH-RENARD, Vice-Présidente déléguée "Stratégie métropolitaine" a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les actes et courriers dans ce domaine,
CONSIDERANT l'éligibilité de l'opération précitée au dispositif « Changement climatique et impact sur les ressources en eau et les milieux naturels : anticiper le manque d'eau et les sècheresses » de la Région Grand Est,

DÉCIDONS :

- De solliciter, au titre du dispositif « Changement climatique et impact sur les ressources en eau et les milieux naturels : anticiper le manque d'eau et les sècheresses » de la Région Grand Est, un accompagnement financier pour la réalisation des travaux de désimperméabilisation de places de stationnement situées rue de Toul à Metz (dans le cadre du projet de requalification complète de la rue), au taux maximum, sur la base d'un projet estimé à 26 950 euros hors taxes.

Fait à Metz, le 26 AOUT 2022

Pour le Président

Par suppléance,
Le Vice-Président délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20220826-Decis312-2022-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/08/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Marc SCIAMANNA
Adjoint au Maire de Metz